

## Charte de l'évaluation

Les évaluations effectuées par le HCERES sont fondées sur une appréciation coordonnée de l'ensemble des missions confiées aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux organismes de recherche. Le HCERES prend en considération les liens entre l'offre de formation, la recherche et la gouvernance, en relation avec l'environnement local, national et international. Il met en œuvre une évaluation par les pairs.

Assorties de recommandations, ces évaluations, conçues notamment pour être au service des évalués, ont pour objectif d'améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche et de conforter le rôle et la place de la France dans l'accroissement mondial des connaissances et dans leur transmission.

Le HCERES exerce les attributions qui lui ont été confiées par la loi dans le respect de la réglementation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il applique les principes de l'assurance qualité en vigueur dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le Haut Conseil veille à équilibrer la représentation femme/homme dans toutes ses instances et comités, notamment dans la composition des comités d'experts.

La présente charte pose un ensemble de règles générales qui s'appliquent à la mise en œuvre des évaluations.

### Les principes d'une conduite performante de l'évaluation

---

#### *L'exigence de compétence*

Le HCERES choisit les experts sur la base de leur compétence avérée, en adéquation avec les missions d'évaluation qui leur sont confiées.

Les experts français et étrangers désignés par le HCERES sont reconnus pour la qualité de leurs activités dans toute leur diversité.

#### *L'exigence de professionnalisme*

Le HCERES veille à la cohérence et à la fiabilité des procédures et des résultats des évaluations.

Il met en place des dispositifs permanents d'autoévaluation et un plan d'amélioration continue de ses pratiques, enrichi notamment par les retours d'expérience.

Il se soumet tous les cinq ans à une évaluation externe de ses méthodes de travail et de son fonctionnement.

#### *L'exigence d'une évaluation périodique*

L'évaluation périodique des établissements, des entités de recherche et des formations permet d'en mesurer régulièrement la progression.

### Le principe d'une évaluation impartiale

---

Le HCERES a pour obligation de conduire des évaluations impartiales.

#### *L'exigence d'égalité de traitement*

Le HCERES garantit à chaque entité évaluée l'égalité de traitement. Il s'assure que le comité d'experts procède à une évaluation impartiale, collégiale et indépendante.

#### *L'exigence d'indépendance*

Le HCERES conduit les évaluations indépendamment de toute influence. Dans cette perspective, il prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts aux différentes étapes du

processus d'évaluation. Si en dépit des précautions prises, un conflit d'intérêts est avéré, des mesures correctives sont mises en œuvre.

### ***L'exigence d'intégrité des experts***

La plus grande rigueur est exigée des experts. Leurs appréciations doivent être fondées sur l'analyse des informations recueillies et sur des arguments factuels. Ils s'engagent à n'avoir aucun contact, à titre personnel et pendant la durée de la mission, avec l'entité évaluée et à ne communiquer à quiconque les résultats de l'évaluation avant qu'ils ne soient rendus publics par le HCERES.

### ***L'exigence de collégialité***

L'évaluation résulte d'une coopération entre une pluralité d'experts complémentaires, réunis au sein de comités constitués par le HCERES. Elle n'est pas l'expression d'une opinion isolée.

Les présidents des comités d'experts sont chargés de veiller au respect de la collégialité des travaux et de la prise en compte de la diversité des appréciations émises par les experts. Ils signent les rapports d'évaluation au nom de l'ensemble des experts.

## **Le principe de respect des entités évaluées**

---

### ***L'exigence de la prise en compte de la diversité***

Le HCERES met en œuvre des critères et des procédures adaptés à la diversité de la nature, des missions et des champs disciplinaires des structures et des formations évaluées.

### ***L'exigence de respect de l'autonomie***

Dans le respect de l'autonomie des institutions évaluées, le HCERES, en amont de l'évaluation, entretient avec elles un dialogue permettant de prendre en compte leurs attentes.

### ***L'exigence de transparence et de publicité***

Le HCERES s'engage à porter à la connaissance des entités évaluées, de manière rigoureuse et exhaustive, les objectifs et les conditions du déroulement de l'évaluation, la composition du comité d'experts, et le curriculum vitae de ces derniers. Préalablement à toute évaluation, les experts sollicités déclarent auprès du HCERES tout conflit d'intérêt avec l'entité évaluée.

Les rapports d'évaluation sont communiqués pour observation aux entités évaluées et à leurs autorités de tutelle. Les rapports et les observations sont, par la suite, rendus publics. Conformément au décret du n°2014-1365 relatif à l'organisation et au fonctionnement du HCERES, « pour les rapports d'évaluation des unités de recherche, seul le résumé final de l'évaluation, présentant une synthèse des avis et recommandations, est rendu public ».

### ***L'exigence de confidentialité***

Les collaborateurs du HCERES sont astreints au secret professionnel et à une stricte obligation de discrétion, pour les informations dont ils ont pu avoir connaissance et les travaux réalisés au cours de leur mission.

Ils s'engagent, en outre, à ne pas les exploiter à titre personnel.